



Hôtel de Ville
13710 FUVEAU
Tél. 04 42 65 65 00
Fax 04 42 65 65 42
www.fuveau.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° 897 DU 22 Décembre 2017

Portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (MAJ n°5)

LE MAIRE DE FUVEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18 relatif à la procédure de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-21 en date du 27 février 2008 relative à l'approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme après enquête publique ;

Vu les arrêtés municipaux n°2008-402 du 5 août 2008, n°2011-105 du 26 janvier 2011, n°2014-638 du 15 juillet 2014, n°2017-896 du 22 décembre 2017 portant mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de cendres, le Terril de Bramefan, exploitée par la société UNIPER sur la commune de FUVEAU;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme afin que toute personne est connaissance des parcelles concernées par la servitude d'utilité publique constituée ;

ARRETE :

Article 1er :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout aux « Annexes » de l'arrêté du 5 décembre 2017 et du périmètre concerné par cette servitude d'utilité publique.

Article 2 :

La mise à jour, sur support papier, est tenue à la disposition du public à la mairie de Fuveau (service urbanisme).

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Fuveau. Il sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

Article 4 :

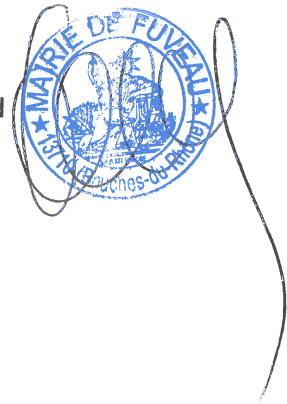
Madame le Directeur général des services et Madame la Directrice de l'Urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

« L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire transmis en Sous-Préfecture le 27/12/2017, et sa publication le 27/12/2017 ».

Fait à Fuveau, le 22 décembre 2017

Le Maire,

Hélène LHEN



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 5 DEC. 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2015-392-SERV

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de cendres, le Terril de Bramefan, exploitée par la société UNIPER sur la commune de FUVEAU

LA PREFETE DELEGUEEA L'EGALITE DES CHANCES CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'article 7 qui prévoit l'instauration de servitudes visant à assurer la maîtrise foncière dans la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets, pendant la durée d'exploitation et la période de suivi du site ;

Vu le dossier de demande du 19 novembre 2015 déposé par la société UNIPER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit Bramefan sur la commune de Fuveau;

Vu le dossier de servitudes déposé par la société la société UNIPER du 11 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 1017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, autorisation et servitudes, sur les communes de Fuveau, Meyreuil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Gréasque et Mimet du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Fuveau en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Société du Canal de Provence en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 20 février 2017 ;

Vu les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 26 juillet 2016 et du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoient que la zone à exploiter d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi de l'ISDND.

Considérant que, dans le cadre du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de Bramefan sur la commune de Fuveau, la société UNIPER sollicite, en parallèle, que la garantie de maîtrise foncière visée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, soit apportée sous la forme de servitudes d'utilité publique sur les parcelles où aucune autre garantie équivalente en terme d'isolement n'a pu être instaurée.

.../...

ARRETE

Article 1 – Parcelles cadastrales concernées par l'institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune de Fuveau, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « Périmètre des SUP de l'ensemble du site (actuel et futur) » et représenté sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les références cadastrales des parcelles susvisées sont présentées dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Nature des servitudes

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique,

Les activités suivantes sont présumées compatibles avec l'installation de stockage de déchets dans la bande de 200 m prévue à l'article L.512-12 du Code de l'Environnement :

- Les activités agricoles

Les activités industrielles, en particulier les centrales photovoltaïques au sol, les carrières et installations connexes et les activités de traitement, stockage et valorisation des déchets et installations connexes, les activités en lien avec l'exploitation du sol et du sous-sol, dès lors que les éléments des dossiers correspondants ne mettent pas en évidence une situation d'incompatibilité.

Les opérations et activités suivantes sont interdites :

- La réalisation de tout immeuble à usage exclusif d'habitation,
- Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation des installations présentes sur le site,
- L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble,
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de sport,
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil home, etc.)
- L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société UNIPER sur le territoire de la commune de Fuveau.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux dispose d'un droit de passage sur les parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation (contrôle et surveillance des eaux souterraines notamment).

Article 3 – Accès au Canal de Provence

La branche du Canal de Provence située dans la bande de servitudes doit pouvoir toujours être accessible à la Société du Canal de Provence (SCP) afin que cette dernière puisse intervenir pour l'entretien des ouvrages et en cas d'urgence.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

La procédure de publication, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société UNIPER France. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière seront transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône une fois l'acte publié.

Article 5 – Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société UNIPER dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Fuveau à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 7 - Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Fuveau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ~~Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,~~

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 5 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 – Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'institution ou la prolongation de servitudes

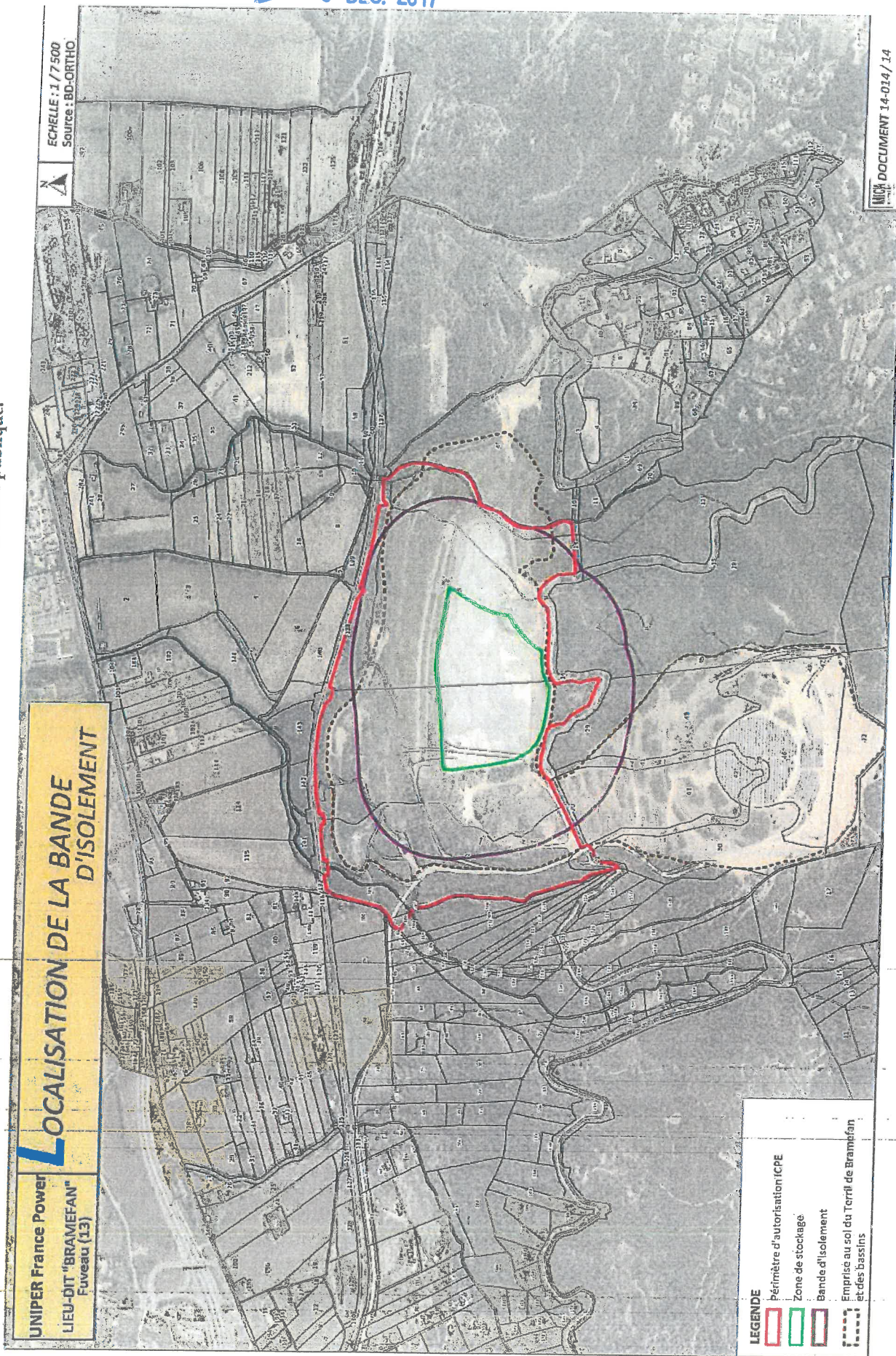
Commune	Section	N° parcelle	Nom du propriétaire	Surface cadastrale totale parcelle (m ²)
Fuveau	CE	13	Etat	253
Fuveau	CE	14	Etat	14 818
Fuveau	CE	15	Etat	245
Fuveau	CE	28	Commune de Fuveau	31 375
Fuveau	CE	29	Commune de Fuveau	17 926
Fuveau	CE	20	Etat	2 107
Fuveau	CE	41	UNIPER France POWER	2 823
Fuveau	CE	43	UNIPER France POWER	10 578
Fuveau	CE	49	UNIPER France POWER	3 779

VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 8015-392-SERV

DU - 5 DEC. 2017

Annexe 2 – Périmètre concerné par les servitudes d'utilité publique.



UNIPER France Power
LIEU-DIT "BRAMEFAN"
Fuveau (13)

LOCALISATION DE LA BANDE D'ISOLEMENT

LEGENDE

- périmètre d'autorisation (CPE)
- Zone de stockage
- Bande d'isolement
- Emprise au sol du Terril de Bramfian et des bassins

ECHELLE : 1 / 7 500
Source : BD-ORTHO

DOCUMENT 14-014 / 14

